

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**CONVENTION  
D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE ET  
D'AUTORISATION DE  
TRAVAUX POUR  
L'INSTALLATION DE LA  
PASSERELLE DE LA  
VIARHONA SUR LA  
PARCELLE A 2057 SUR LA  
COMMUNE D'ANNEMASSE**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment les paragraphes P-27 et P-28 de ses annexes ;

**D\_2024\_0102**

Dans le cadre de sa compétence pour la création des véloroutes structurantes telle que la ViaRhôna qui reliera Etrembières à Machilly, l'agglomération a sollicité le SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE L'ARVE ET DES SES AFFLUENTS (SM3A) pour la mise à disposition gratuite et l'acquisition de l'emprise de l'ouvrage à créer sur une parcelle dont il est propriétaire.

Cette parcelle, cadastrée section A n°2057, est située sur la commune d'ANNEMASSE.

Annemasse Agglo occupera le site pour réaliser ses travaux dans les conditions définies dans la convention ci-après annexée.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour une durée de 9 mois et renouvelable automatiquement jusqu'à réception définitive des travaux par Annemasse Agglo.

A la fin des travaux, Annemasse Agglo s'engage auprès du SM3A à dresser à ses frais un document d'arpentage pour l'emprise de l'ouvrage créée (environ 55m<sup>2</sup>) et de procéder à ses frais à l'acquisition de ladite emprise à l'euro symbolique.

En conséquence, le Président DÉCIDE :

D'ACCEPTER la convention emportant autorisation d'occupation temporaire sur le terrain appartenant à la SM3A dans les conditions ci-dessus définies,

D'ACCEPTER l'acquisition à l'euro symbolique auprès du SM3A de l'emprise de l'ouvrage créée à la fin travaux,

D'AUTORISER le Président ou son représentant en cas d'empêchement, à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET  
Date de signature : 16/04/2024  
Qualité : Agglo - Présidence

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*





**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET D'AUTORISATION DE TRAVAUX  
POUR L'INSTALLATION DE LA PASSERELLE DE LA VIARHONA SUR LA PARCELLE  
A 2057 SUR LA COMMUNE D'ANNEMASSE**

**ENTRE**

**ANNEMASSE – LES VOIRONS AGGLOMERATION**

**ET**

**LE SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE L'ARVE ET DE SES AFFLUENTS**

Convention n°423

Entre les soussignés :

**La Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération**, dont le siège social est situé 11 avenue Emile Zola – BP 225 - à Annemasse (74100), régulièrement représentée par son Président en exercice, à l'effet des présentes ;

Ci-après désignée « Annemasse Agglo »

**Le SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE L'ARVE ET DE SES AFFLUENTS (SM3A)** ayant son siège 300 Chemin des prés Moulin 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, représenté par Monsieur Bruno FOREL, Président en exercice, dûment habilité par décision n°2024-D-du .....

Dénommé ci-après « le SM3A » ;

Ensemble désigné par les parties ;

## **Préambule**

L'objet de la présente convention consiste à définir les modalités d'occupation et de réalisation des travaux sur la parcelle cadastrée en section A, n°2057 située sur la commune d'Annemasse et propriété du SM3A.

Par délibération du Conseil Communautaire du 11 septembre 2013 Annemasse Agglomération est compétente pour la création des véloroutes structurantes telle que la ViaRhôna qui reliera Etrembières à Machilly.

Ainsi, Annemasse Agglomération est maître d'ouvrage de l'itinéraire cyclable structurant qui s'intégrera à la véloroute ViaRhôna sur son territoire. La ViaRhôna ou euro-véloroute 17 est un axe européen qui reliera le lac Léman et ses environs à la mer méditerranéenne.

Spécifiquement, le secteur 3 du Brouaz permet de relier la portion le long de l'Arve, déjà aménagée, à la voie Verte du Grand Genève, avec notamment une sécurisation de la traversée au niveau de la RD2/RD19.

En remontant depuis les quais de l'Arve (digue de la châtelaine) Annemasse-Agglomération réalisera sur le secteur 3 :

- Voie verte de 3 m de large permettant de faire la liaison entre la portion aménagée le long de l'Arve et le début de la passerelle,
- Passerelle en L pour traverser la route départementale, permettant un franchissement sécurisé d'une portion avec un trafic important,
- Voie verte de 3 m de large jusqu'à la rue du Brouaz puis le long de celle-ci en utilisant l'espace disponible ; successivement chemin d'exploitation agricole, places de stationnement et accotements,
- Dans l'attente de la réalisation du parc du Brouaz par la commune d'Annemasse, que traversera à terme la ViaRhôna, un itinéraire temporaire en voie partagée et contresens cyclable rejoindra la bande cyclable de l'avenue Lachenal et rue de l'Helvétie par la rue de Bellevue.

Une partie de la voie verte et du démarrage de la passerelle côté Arve se trouve sur une parcelle appartenant au SM3A.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 – Objet et champ d'application de la convention**

Après avoir pris connaissance des plans des travaux sur la parcelle cadastrée en section A, n°2057 située sur la commune d'Annemasse et appartenant au SM3A, ce dernier reconnaît au profit d'ANNEMASSE AGGLO ou à toute collectivité qui s'y substituerait, de réaliser les travaux nécessaires à la construction d'une voie verte et d'une passerelle tels que décrits à l'article 2, ainsi que le droit d'accès nécessaire à ces derniers,

16 AVR. 2024 LOW

## **ARTICLE 2 – Modalités d'intervention durant la période de travaux**

Annemasse Agglo pourra intervenir dès la signature de la présente convention afin d'assurer la réalisation des travaux.

Le SM3A autorise ANNEMASSE AGGLO et/ou les entreprises dûment mandatées par ses soins à réaliser les travaux et aménagements décrits ci-après,

### **2.1 Nature des travaux réalisés par ANNEMASSE AGGLO**

Les travaux autorisés par la présente convention comprennent :

- Interventions nécessaires à toutes études préparatoires au projet
- Réalisation de tous travaux de sécurisation
- Réalisation des travaux relatifs à la bande roulante de la ViaRhôna, à ses accotements, à la gestion des eaux pluviales et aux aménagements paysagers connexes
- Reprise des réseaux rendus nécessaires par la réalisation de la ViaRhôna
- Réalisation d'une passerelle, y compris ses fondations profondes
- Installations de chantier nécessaire au bon déroulement de ces travaux

**Les plans de principe de l'aménagement sont figurés en annexe 1.**

### **2.2 Engagement d'ANNEMASSE AGGLO durant les travaux**

Durant les travaux, ANNEMASSE AGGLO s'engage à :

- Réaliser les travaux lui incombant dans le respect des autorisations administratives, sous sa seule responsabilité ;
- Réaliser les travaux, et accéder à ceux-ci selon les modalités décrites dans la présente convention et ses annexes ;
- Réaliser un état des lieux : cet état des lieux a été réalisé en date du 16 janvier 2024 par SELARL VIATORES, huissiers
- Laisser l'accès au SM3A à tout moment à la digue de la Chatelaine (ouvrage sensible),
- Laisser libre l'entrée pour les véhicules de surveillance et d'entretien du SM3A ou toutes entreprises mandatées par ses soins, au niveau de la jonction entre le quai d'Arve et la rue des Jardins,

### **2.3 - Engagements d'ANNEMASSE AGGLO à la fin les travaux :**

A l'issue des travaux, ANNEMASSE AGGLO s'engage à :

- Dresser un constat de fin de chantier contradictoire et validé par l'ensemble des parties, si le SM3A le demande, selon le modèle présenté en annexe 2 ;
- Remettre en état les terrains dégradés par le chantier, (en s'appuyant sur les états des lieux et constats sus-décrits,)
- Remettre en état l'accès, au niveau de la jonction entre le quai d'Arve et la rue des Jardins, afin de permettre l'accès des véhicules de surveillance et d'entretien du SM3A ou toutes entreprises mandatées par ses soins,
- Dresser à ses frais un document d'arpentage pour l'emprise de l'ouvrage créé,
- De procéder à ses frais à l'acquisition de l'emprise de l'ouvrage créé, soit environ une emprise de 55 m<sup>2</sup>. Le SM3A ayant accepté une cession à l'euro symbolique.

S'LO

**ARTICLE 3 – Rôle et responsabilité des parties**

Les travaux réalisés par ANNEMASSE AGGLO seront effectués dans le respect des autorisations administratives, sous sa responsabilité.

Dans l'hypothèse où le SM3A constaterait qu'ANNEMASSE AGGLO n'a pas respecté un des engagements exposés dans la présente convention, le SM3A l'en informe par courrier avec accusé de réception.

**ARTICLE 4 - modalités financières**

La présente convention est accordée à titre gratuit compte tenu du caractère d'intérêt général du projet.

**ARTICLE 5 – Assurance**

ANNEMASSE AGGLO et les entreprises intervenantes s'engagent à souscrire à toutes les assurances de responsabilité garantissant leurs activités sur site.

**ARTICLE 6 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à dater de ce jour pour une durée de 9 mois, soit la durée des travaux. Elle s'éteindra de plein droit à la réception définitive des travaux par ANNEMASSE AGGLO. Si aux termes de la période de travaux convenue dans les présentes, les travaux ne sont pas achevés, la convention sera automatiquement prolongée jusqu'à la réception définitive par ANNEMASSE AGGLO.

**ARTICLE 7 – Litiges**

Chacune des parties s'engage à exécuter de bonne foi les termes de la présente convention. Les contestations et désaccords auxquels pourraient donner lieu l'application de la présente convention qui n'auraient pas trouvé de règlement à l'amiable, seront traités devant la juridiction compétente.

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

Fait à.....le .....

*Convention établie en 3 exemplaires originaux remis à chacune des parties.*

<p><b>Pour le SM3A,</b> Le Président, Monsieur Bruno FOREL</p>	<p><i>Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)</i></p>
--	---

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le

**16 AVR. 2024**

**SLO**

ID : 074-200011773-20240409-D-2024\_0102-AU

<p><b>Pour ANNEMASSE AGGLO</b> Le Président, Gabriel DOUBLET</p>	<p>Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)</p>

**ANNEXES**

1. Plan des aménagements.
2. Décision du Président du SM3A pour signature de la présente convention,
3. Décision du Président d'ANNEMASSE AGGLO, pour signature de présente convention,

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

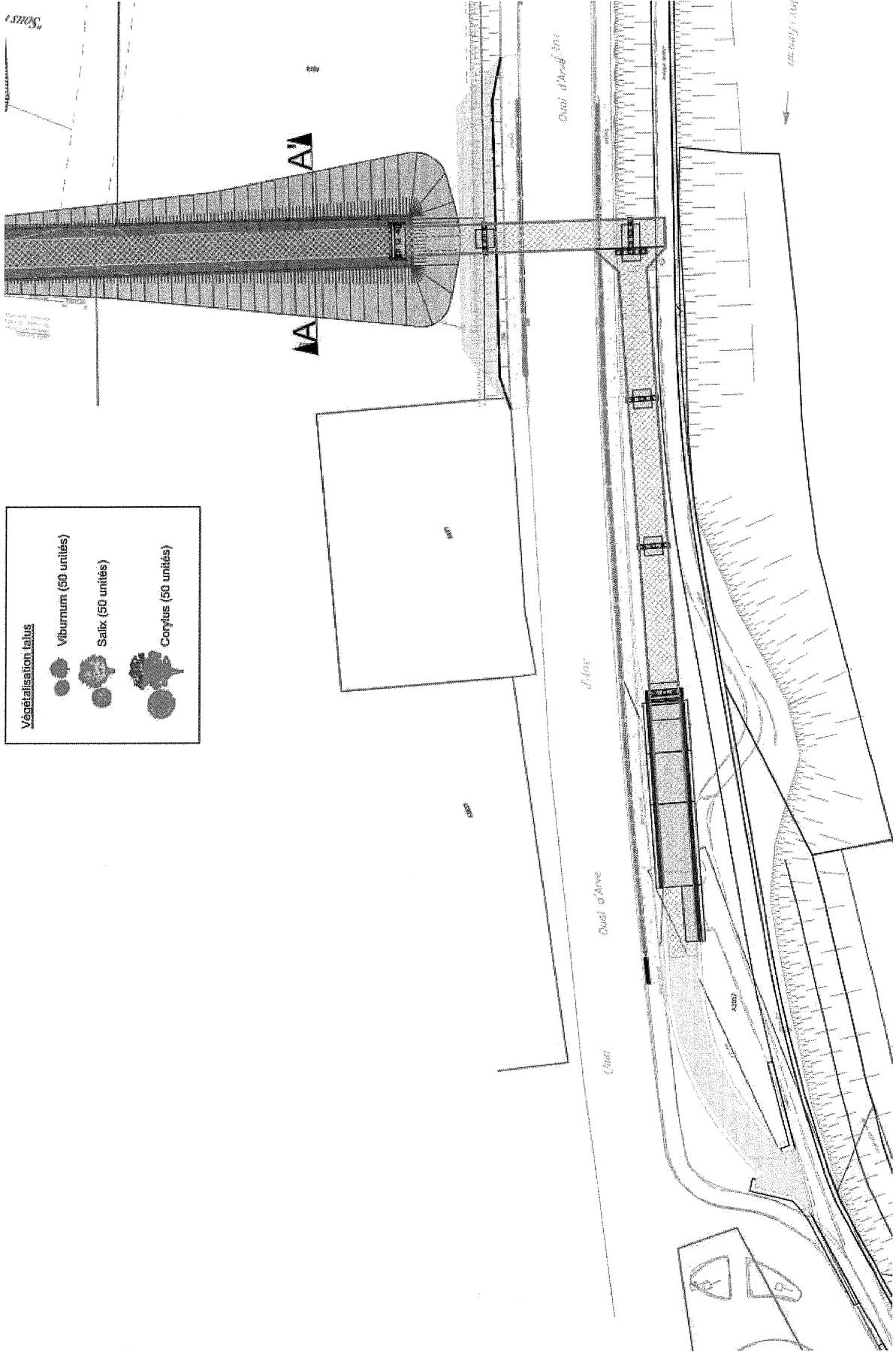
Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le

ID : 074-200011773-20240409-D\_2024\_0102-AU

**SLO**

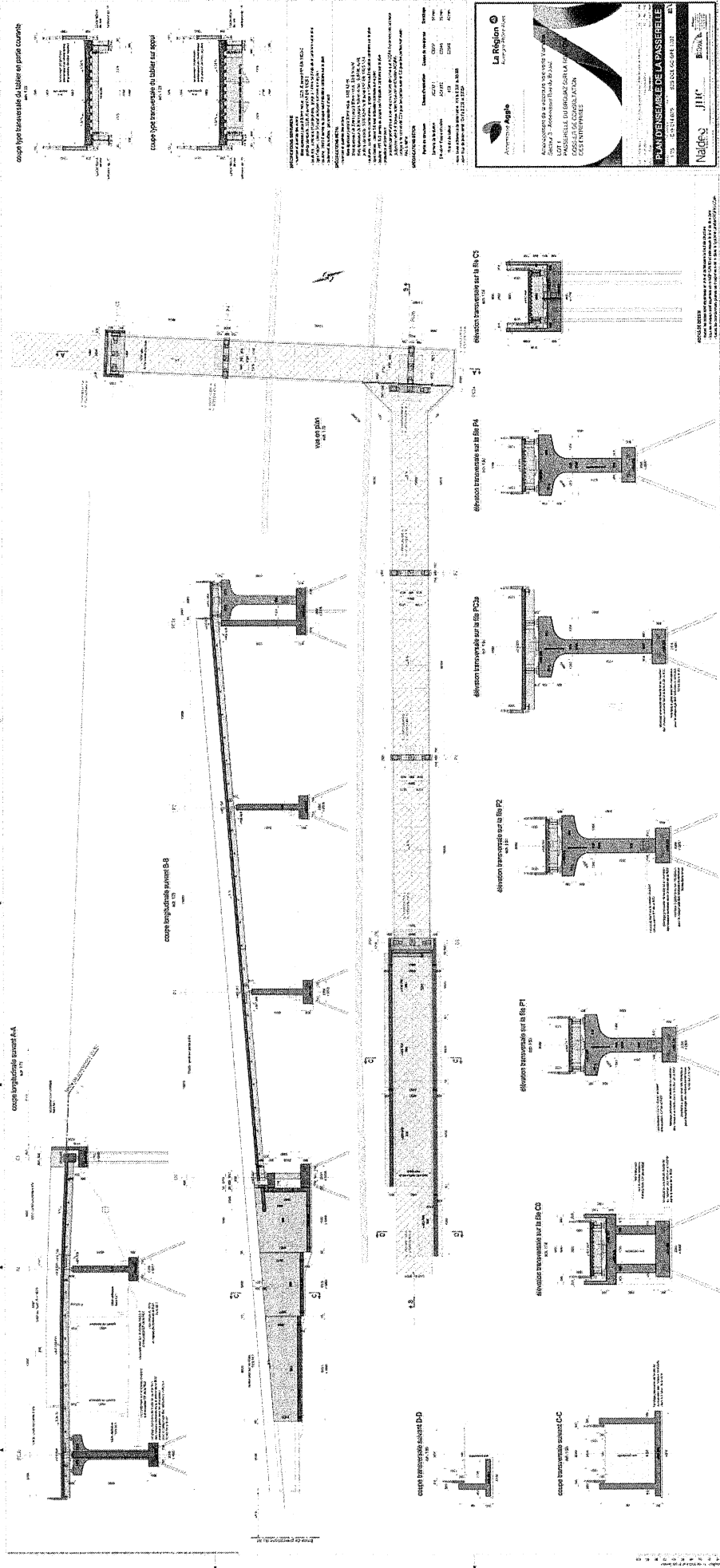
### ANNEXE 1 : Plan des aménagements







# Plan du projet de construction d'une voie verte et d'une passerelle



Plan du projet de passerelle et de ses fondations

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le

*SLO*

ID : 074-200011773-20240409-D\_2024\_0102-AU